

DELIBERATION n° 13/1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

(Du 7 février 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et n° 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 40, 10° ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité, au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 22 juillet 1955 ;

Vu le rapport n° 23 en date du 5 février 1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales,

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 7 février 1958,

Adopte :

TITRE Ier.

Du régime des eaux.

Article 1er.— Dans l'ensemble du territoire, tous les cours d'eau font partie du domaine public, compte tenu des droits de pêche des riverains, prévus par le décret du 18 juillet 1933 qui stipule notamment :

« Nul n'a la faculté de pêcher sur une propriété privée « sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit ».

Des concessions réservées pourront être accordées, et règlementées par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente.

Art. 2.— Dans les localités traversées par des rivières dont l'eau est destinée à l'alimentation de la population, il est expressément interdit, dans la partie de ces rivières déterminée par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement :

- 1°) de jeter des matières de nature à obstruer ou combler le lit de ces rivières, de salir l'eau ou d'en gêner le cours ;
- 2°) de laver du linge ou de se baigner ;
- 3°) d'élever, de faire abreuver, baigner ou circuler des animaux ;
- 4°) de construire des bâtiments d'habitation à moins de 50 mètres, et des fosses d'aisance à moins de 100 mètres, des bords de la rivière ;
- 5°) d'aménager des cimetières à moins de 100 mètres de la partie réservée de ces rivières.

Art. 3.— Il est interdit de faire aucun dépôt dans le lit d'un cours d'eau, de pratiquer dans les berges des coupures ou autres moyens de dérivation, d'établir ou de modifier un barrage et, d'une manière générale, aucun ouvrage permanent ou temporaire, sans autorisation administrative.

Art. 4.— Le curage des cours d'eau incombe au territoire au-dessous des limites déterminées par la hauteur des eaux

coulant à pleins bords avant de déborder. Il est à la charge des propriétaires riverains au-dessus de ces limites.

Ils sont tenus de supporter le dépôt, sur leurs terrains, des matières provenant du curage et d'en assurer l'épandage.

Pendant la durée des travaux, les riverains ne peuvent s'opposer au passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que des entrepreneurs et ouvriers. Ce droit de passage doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Art. 5.— Les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau jugés nécessaires pour compléter les travaux de curage sont assimilés à ces derniers et leur exécution poursuivie suivant les mêmes modalités.

S'il s'agit de terrains exceptés de la servitude de passage et si, à défaut d'accord, il est nécessaire de recourir à l'expropriation, il est procédé à cette expropriation et au règlement des indemnités conformément à la réglementation locale de droit commun de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6.— Il est interdit de prendre, dans le lit des cours d'eau, les produits naturels (vase, sable, pierre, etc...) sans autorisation administrative.

Art. 7.— Pour le service d'une commune ou d'une agglomération ou dans l'intérêt de la collectivité, le territoire peut capter des sources et en assurer l'exploitation.

L'arrêté du chef du territoire déclarant d'utilité publique le captage d'une source, détermine les terrains à acquérir en pleine propriété par le territoire et un périmètre de protection contre la pollution de la source.

Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains, organiques ou chimiques et d'y forer des puits sans l'autorisation du chef du territoire, en conseil de gouvernement, dans les mêmes périmètres que ceux prévus à l'article 2.

L'expropriation sera opérée et les indemnités pouvant être dues aux propriétaires des sources seront déterminées suivant les formes prescrites par la réglementation locale de droit commun de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II.

Du régime des forêts et des sols.

Art. 8.— Sont qualifiés « forêts », les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage ou à charbon ou des produits accessoires tels que : les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

Art. 9.— Nul ne pourra couper ou arracher des arbres sur les rives d'un cours d'eau sur une largeur de vingt mètres à partir des bords du lit dudit cours d'eau déterminés par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder et sur une largeur de cinquante mètres sur les cent premiers mètres en amont de l'embouchure.

Art. 10.— Le particulier propriétaire de forêts ne peut arracher ou couper des arbres ou encore en pratiquer le défrichement que s'il en fait la déclaration écrite au ministre chargé de l'agriculture ou à son délégué au moins deux mois à l'avance.

Le déclarant est considéré comme autorisé si, dans un délai de deux mois à dater du dépôt de la déclaration, le ministre intéressé ne lui a pas signifié son opposition. La déclaration visée par les maires ou présidents de conseils de district, comportera les précisions suivantes : le nom de la terre et sa

surface, le nombre approximatif d'arbres de chaque espèce dont l'abattage est projeté, la destination du bois (bois à feu ou à charbon, bois d'œuvre ou de charpente).

Le ministre chargé de l'agriculture peut faire opposition au déboisement ou au défrichement des forêts des particuliers, lorsque leur conservation est reconnue nécessaire :

- 1°) au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes,
- 2°) à la défense du sol contre les érosions et le débordement des cours d'eau,
- 3°) à la protection des côtes contre les érosions de la mer,
- 4°) à l'existence des sources et des cours d'eau,
- 5°) à la salubrité publique.

Art. 11.— Il est interdit d'allumer du feu en forêt, en dehors des maisons d'habitation et des bâtiments d'exploitation.

Art. 12.— Il est interdit de défricher les terres par le feu.

Des autorisations exceptionnelles d'allumer des feux de brousse pourront être données par le ministre chargé de l'agriculture ou son délégué.

Ces autorisations n'engagent pas la responsabilité de l'Administration en cas de dommage aux tiers propriétés. Le propriétaire autorisé en est seul responsable.

Aucune autorisation ne pourra être accordée si le terrain à défricher par le feu est situé à moins de 100 mètres de lieux plantés d'arbres et si une bande pare-feu de 5 mètres de large n'a pas été préalablement ouverte et sarclée entièrement autour de la parcelle à brûler.

Le feu sera surveillé jusqu'à extinction.

TITRE III

Des peines et condamnations.

Art. 13.— Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 6, 7 (alinéa 3), 9, 10 (alinéas 1 et 2) de la présente délibération sera punie de 3.900 à 5.400 F.M. d'amende et, facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.

Art. 14.— Toute infraction aux dispositions des articles 11 et 12 sera punie de 200.001 à 300.000 F.M. d'amende et de deux mois et un jour à trois mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 15.— En cas d'infraction aux articles 9, 10, 11, 12, le Tribunal ordonne, en outre, aux auteurs et leurs civilement responsables, de rétablir les lieux en nature de bois dans un délai qui ne peut excéder trois années.

Si dans un délai de dix-huit mois, le tiers au moins de la superficie à reboiser n'est pas replanté, il est procédé au reboisement par les soins de l'autorité administrative qui poursuit, par voie de contrainte, le remboursement du prix des travaux. Pour obtenir le remboursement, le territoire a un privilège sur les biens, meubles et immeubles, des débiteurs. Le prix sera établi suivant mémoire détaillé dressé contradictoirement et visé par le président du Tribunal civil ou le juge de paix à compétence étendue.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 16.— La restauration et le reboisement reconnus nécessaires :

- 1°) au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes,
- 2°) à la défense du sol contre les érosions et le débordement des cours d'eau,

3°) à la protection des côtes contre les érosions de la mer,

4°) à l'existence des sources et des cours d'eau,

5°) à la défense des ouvrages d'art et d'intérêt général,

6°) à la salubrité publique.

pourront être déclarés d'utilité publique et dans ce cas l'expropriation être prononcée.

Art. 17.— Le gouverneur, chef de territoire, règlera par voie d'arrêté pris en conseil de gouvernement, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 18.— La présente délibération, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour valoir ce que de droit et pour compter de ce jour.

Un secrétaire,

Ropa COLOMBEL.

Le président,

J.-B. H. CERAN-JERUSALEM.

DÉLIBÉRATION n° 37 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française

(Du 6 juin 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 40, 10° ;

Vu l'arrêté n° 1605/APA de M. le chef de territoire en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 fixant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE de M. le chef de territoire, en date du 9 avril 1958, convoquant l'Assemblée territoriale en session administrative de 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 22 juillet 1955 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 13/1958 du 7 février 1958 ;

Vu la lettre n° 65 AAE du 22 mars 1958 de M. le chef de territoire ;

Vu le rapport n° 65/1958 de la commission des affaires administratives, en date du 2 juin 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 6 juin 1958,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les articles 13, 14 et 15 de la délibération n° 13/1958 du 7 février 1958 sont modifiés comme suit :

« Article 13. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 6, 7 (alinéa 3), 9, 10 (alinéas 1 et 2) de la présente délibération, seront passibles des sanctions prévues pour la 3^e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 susvisé.

« Article 14. — Les infractions aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente délibération seront passibles